



Arrêt

**n° 226 062 du 12 septembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite 26 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 24 juillet 2019 et notifiée à une date inconnue.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 26 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant du Conseil qu'il ordonne à la partie défenderesse de « prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2019 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 24 juillet 2019, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de délivrer le visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieure en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1 à 4 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajoutera à l'article 58 de la loi du 15.12.1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.(arrêt n°23 331 du 19 février 2009 du conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/III).

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour ce faire de trente minutes minimum ; que par la suite, ils ont l'occasion d'expliquer et /ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller d'orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi par exemple,

- Elle ne peut expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique d'autant que l'intéressée déclare avoir déjà subi un cursus dans le même domaine au pays d'origine ;*
- Elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- Elle ne répond pas aux questions relatives à l'examen d'admission alors qu'elle produit une attestation d'inscription à l'examen d'admission dont la réussite pourrait lui donner accès aux études choisies ;*
- Elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité en particulier »*

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que le Conseil serait sans juridiction pour connaître de la présente demande de suspension d'extrême urgence. A cet égard, elle soutient que « [...] dans la mesure où les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement, elles ne peuvent être contestées par la

voie de demandes de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou par le biais de demandes de mesures provisoires au sens de l'article 39/85 de la même loi »

2.2. Etant donné les arrêts n°225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudicielles posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écarter provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

3.2.2. La partie requérante expose en ces termes la raison pour laquelle une décision sur sa demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué devrait être prise en extrême urgence :

« [...] En l'espèce, la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2019-2020. La requérante pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps.

Il convient de rappeler que la requérante a introduit sa demande de VISA le 14 mai 2019 après avoir obtenu une inscription en bachelier en science de gestion, sciences économique et de gestion ingénieur de gestion à la faculté Waracqué d'économique et de gestion de Mons le 03 mai 2019.

La décision de refus de VISA a été prise le 14 juillet 2019, décision qui lui a été notifiée le 19 août 2019 après avoir été convoquée, par le Consulat belge à Yaoundé. La requérante a saisi votre conseil le 26 août 2019 soit moins de 10 jours après la réception de la décision.

Dès lors, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué, : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-cc.e.belfrlactualpremier-president-tlre-sonnette-dalarme>) ce qui ne permettra pas à

Madame [N. M.] de débiter les cours en temps utile soit le 16 septembre 2019 ou au plus tard le 25 octobre 2019.

Notons par ailleurs que la notification d'une décision négative ne saurait emporter la prise de connaissance effective du contenu de la décision laquelle fonde seule l'intérêt du recours.

Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique. Elle a dû faire face à de nombreuses tracasseries pour obtenir une copie de sa décision mais aussi pour trouver un excellent conseil en Belgique qui voudrait bien s'occuper de son recours.

Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 8 jours.

En l'espèce, la requérante justifie parfaitement l'imminence du péril en démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude dans la suite des enseignements de votre conseil. (Arrêt CCE.210.397 du 01.10.2018 ; CCE.235 907 du 22.08.2019).

En conséquence, la première condition de l'extrême urgence est clairement établie, elle est manifeste et à première vue incontestable. »

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'imminence du péril invoquée par la partie requérante tient à l'impossibilité d'obtenir en temps utile, soit avant le début de la prochaine année académique qui débute mi-septembre, une décision du Conseil selon la procédure de suspension ordinaire.

La partie défenderesse, qui souligne expressément dans sa note d'observations qu'elle « n'a pas d'observations à formuler sur la recevabilité du recours » ne conteste pas, à cet égard, qu'un arrêt du Conseil ne pourrait pas intervenir en temps utile s'il devait être pris selon une procédure de suspension ordinaire.

La condition d'extrême urgence n'étant pas formellement contestée par la partie défenderesse, le Conseil estime que la première condition, énoncée ci-dessus, est remplie.

3.3. La deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er de la loi 15 décembre 1980 précitée, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire à cette exigence, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n° 134.192 du 2 août 2004).

3.3.2. Dans son recours, la partie requérante expose que « (...) l'impossibilité de s'inscrire en bachelier en science de gestion à l'université de Mons, apparaît pour la requérante de nature à lui faire perdre une année d'études, ce qui lui causera un préjudice grave difficilement réparable ». A cet égard, elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « il est admis que la perte d'une année d'étude est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'une année dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière ». Ainsi, elle en déduit que « chaque année d'étude perdue constitue des années perdues dans la vie de la requérante où elle ne peut avancer ni d'un point de vue académique,

ni d'un point de vue professionnel. Ce sont autant d'années de carrière qu'elle perd tant qu'elle ne peut pas finaliser ses études. (Le Conseil souligne).

3.3.3. A l'instar de la partie défenderesse lors de ses observations orales à l'audience, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'après avoir orienté sa formation suivie au Cameroun jusqu'en 2014 dans les domaines du commerce, du marketing et du management d'entreprise, la requérante est employée, depuis mars 2014, en qualité de « chargée de clientèle et assistante de production » auprès d'une entreprise à Douala. Elle dépose à cet égard un contrat de travail et une attestation de travail.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà considéré que « *La perte d'une année d'études ne constitue pas, pour quelqu'un qui dispose déjà d'une expérience et d'une activité professionnelle, un préjudice grave comparable à celui que cause la perte d'une année d'études à un étudiant qui voit l'accès à sa profession et l'ensemble de sa carrière retardés d'un an.* » (C.E., n°225.064 du 10 octobre 2013 et C.E., n°197.199 du 22 octobre 2009). Dans son exposé des faits relatifs au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi sa situation serait comparable à celle d'un étudiant qui n'a pas encore commencé une activité professionnelle. Ainsi, l'argument selon lequel le préjudice serait d'autant plus grand que chaque année d'étude perdue constitue des années perdues dans la vie académique et professionnelle de la requérante résulte moins de l'exécution immédiate de l'acte attaqué que de sa décision d'entrer immédiatement dans la vie professionnelle active après avoir eu terminé ses études secondaires. De plus, étant déjà active professionnellement, l'exécution de l'acte attaqué ne risque pas de retarder l'entrée de la requérante dans la vie professionnelle.

3.3.4. Quant aux dispositions de droit international que cite la requérante pour justifier son droit d'accès aux études supérieures, le Conseil souligne que le présent arrêt, qui constate que la requérante ne remplit pas les conditions pour agir en suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ne lui interdit pas de poursuivre l'annulation de cet acte et, le cas échéant, d'accéder aux études supérieures qu'elle convoite.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

4. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué. Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ